

DECISION DU PRESIDENT.CA 191-2019

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;
Vu la délibération CA021-2016 du 29 février 2016, portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Président.

Objet de la décision

Demande d'acceptation d'un don à l'Université d'Angers – DRIED (Laboratoire SOPAM – UMR INSERM 1063)

Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

1. d'approuver le don de l'Association le Nouveau Souffle.

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

A Angers, le 18 décembre 2019

Par délégation et pour signature,
Le Directeur Général des Services
Olivier HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **20 décembre 2019**

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

L'Association « LE NOUVEAU SOUFFLE-CONSEIL SCIENTIFIQUE », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à Nice -06000, 3 rue de Cronstadt,

Représentée par Monsieur le Docteur Bernard Pigearias, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité,

Ci-après dénommée «**l'Association**»

D'UNE PART

ET

L'UNIVERSITE D'ANGERS, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé : 40, rue de Rennes, BP 73532, 49035 ANGERS, N°SIRET : 194 909 701 00303 Code APE : 8542 Z, représentée par Monsieur Christian ROBLEDO, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité,

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire SOPAM - UMR INSERM 1063 dirigé par Monsieur Ramaroson ANDRIANTSITOHAINA

Ci-après désignée par « **l'Unité de Recherche** »

D'AUTRE PART

L'Association et **l'Unité de Recherche** seront ci-après dénommées collectivement « **les Parties** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Association a pour objet de :

- sélectionner des études scientifiques, médicales et observationnelles pluridisciplinaires axées sur la pneumologie et la santé respiratoire (*comprenant notamment l'assistance respiratoire, la réanimation respiratoire, la réhabilitation, la prévention, l'éducation, l'évaluation etc...*),
- contribuer au financement desdites études par le versement de contributions de toute nature et notamment financières dénommées « Bourses » en vue de leur réalisation,
- s'assurer de ce que lesdites contributions sont effectivement affectées aux études sélectionnées,
- s'assurer également de ce que lesdites études respectent les règles déontologiques et méthodologiques de la recherche clinique ;
- analyser, évaluer, noter et classer lesdites études.

Elle est intégralement financée par la société SOS OXYGENE PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 8.114.207,70 Euros, ayant son siège social à Nice – 06200, 4 chemin de la glacière, identifiée sous le numéro 443 571 443 (RCS Nice), dont le Président est Monsieur Armand Pastorel (« SOS OXYGENE PARTICIPATIONS »).

SOS OXYGENE PARTICIPATIONS est une société « holding » détenant diverses filiales réparties dans chacune des régions de France qui ont pour activité la fabrication, la commercialisation, la location et l'entretien de matériels d'oxygénothérapie, d'assistance respiratoire et de nutrition artificielle ; dans ce cadre, elles mettent en place des solutions adaptées aux attentes des professionnels de santé (médecins hospitaliers ou libéraux) et des patients, par la voie notamment d'une présence et d'un accompagnement de proximité (hospitalisation à domicile).

2. L'Unité de Recherche a pour projet de réaliser une étude dénommée « Association entre la sévérité du syndrome d'apnées hypopnées du sommeil et les taux circulants de PD1 et PDL1 solubles »

Cette étude a pour objectif principal d'étudier la concentration de PD-L1 soluble chez des patients présentant un IAH \geq 15/h comparativement à des patients ayant un IAH.

Cette étude sera réalisée sous la responsabilité du Dr Wojciech TRZEPIZUR.

Elle sera expertisée par le Conseil Scientifique de l'Association.

3. L'Association ayant sélectionné l'Etude, elle souhaite contribuer à son financement par le versement de la Bourse.

4. C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et sont convenues de conclure la présente convention (la « Convention ») afin de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'Association contribuera au financement de l'Etude réalisée par l'Unité de Recherche et de préciser les contreparties qui devront être fournies à l'Association.

CECI AYANT ETE EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 L'Association s'engage à apporter sa contribution financière à la réalisation de l'Etude en versant à l'Unité de Recherche la somme globale de 15 000 € TTC (la « Bourse »).

La Bourse sera versée par chèque libellé à l'attention de l'Agent Comptable de l'Université d'Angers sur le compte de l'Unité de Recherche dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Banque : TRESOR PUBLIC
Domiciliation : TPANGERS
Code banque : 10071
Code guichet : 49000
N° de compte : 00001000184
Clé RIB : 73

Le reçu de don devra être adressé par l'Unité de Recherche à l'Association à l'adresse suivante :

Mr Bernard PIGEARIAS – 5 rue de Cronstad – 06000 NICE

1.2 En contrepartie du versement de la Bourse, l'Unité de Recherche s'engage vis-à-vis de l'Association à :

- n'utiliser la Bourse que pour la seule réalisation de l'Etude ;
- réaliser l'Etude en stricte conformité avec les règles de l'art et dans le respect des dispositions légales et réglementaires ; ainsi, l'Unité de Recherche sera la seule responsable de la réalisation et des suites de cette Etude. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation de l'Etude et ne la mettra en œuvre qu'après leur obtention. Elle informera sans délai l'Association de tout refus d'autorisation qu'elle pourrait rencontrer et des suites qu'elle entend y donner ;
- tenir informée l'Association de l'avancée de l'Etude en lui adressant trimestriellement un point d'étape par écrit ainsi que tous les semestres un bilan du suivi de l'Etude ;
- faire figurer sur l'Etude, le nom et le logo de l'Association ainsi que ceux de SOS OXYGENE PARTICIPATIONS, et ce à chaque présentation et/ou publication et/ou communication de l'Etude au public ;
- présenter, en priorité, à l'Association, les résultats de l'Etude et ce avant toute publication et/ou présentation et/ou communication de celle-ci au public ;
- autoriser SOS OXYGENE PARTICIPATIONS à communiquer sur l'Etude dans les magazines médicaux, les colloques, les séminaires et plus généralement sur tous supports et à l'occasion de toute manifestation qu'elle jugera utile.

Dans l'hypothèse où les engagements décrits ci-dessus ne seraient pas respectés par l'Unité de Recherche, l'Association pourra demander le remboursement de la Bourse qui aura été versée.

ARTICLE 2 – DUREE

La Convention est conclue pour une durée de 12 mois et prend effet à compter de sa date de signature.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'impossibilité technique, méthodologique ou scientifique de nature à empêcher la réalisation de l'Etude. En outre, elle prendra fin automatiquement et de plein droit si le Ministère de la Santé décidait d'interdire la réalisation de l'Etude.

ARTICLE 3 – TRANSPARENCE

Conformément à l'article L 1453-1 du Code de la santé publique, l'Association sera tenue de rendre publique l'existence de la Convention sur le site internet du conseil national de l'ordre des médecins compétent.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

La Convention, comme les pourparlers qui ont précédé leur signature, comportent un caractère strictement confidentiel, chacune des Parties s'interdisant d'en révéler les termes et la teneur à quiconque, sauf dans le cas où la divulgation serait requise par les lois ou règlements en vigueur ou pour les besoins d'une procédure concernant leur interprétation ou exécution.

ARTICLE 5 - CESSION DE LA CONVENTION

La Convention est conclue en considération de la personnalité particulière de chacune des Parties.

En conséquence, chaque Partie ne pourra céder, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant de la Convention, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

ARTICLE 6 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 La Convention ne confère à l'Unité de Recherche aucun droit de propriété sur les marques, signes distinctifs et logos de l'Association et de SOS OXYGENE PARTICIPATIONS, qui demeureront exclusivement et entièrement leur propriété.

L'Unité de Recherche s'interdit en conséquence de déposer comme marque les marques, signes distinctifs et logos de l'Association et de SOS OXYGENE PARTICIPATIONS ou toute marque susceptible de prêter à confusion avec ces derniers, en France comme dans tout autre pays.

Ainsi, l'Unité de Recherche reconnaît expressément qu'elle n'est titulaire d'aucun droit de propriété intellectuelle sur les marques, signes distinctifs et logos de l'Association et de SOS OXYGENE PARTICIPATIONS et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme concédant un quelconque droit de propriété intellectuelle à l'Unité de Recherche sur lesdits marques, signes distinctifs et logos.

De même, l'Unité de Recherche ne pourra en aucun cas et pour quelque raison que ce soit modifier les droits de propriété intellectuelle ou les marques, ni solliciter ou obtenir aucune protection légale (notamment, mais non limitativement, dépôt de marque ou de brevet ou revendication de droit d'auteur).

L'Unité de Recherche s'interdira d'utiliser les marques, signes distinctifs et logos de l'Association et de SOS OXYGENE PARTICIPATIONS, de quelque manière que ce soit, à toute autre fin que la bonne exécution de la Convention.

6.2 En cas de résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, l'Unité de Recherche s'engage à cesser immédiatement d'utiliser les marques et autres droits de propriété intellectuelle de l'Association et de SOS OXYGENE PARTICIPATIONS, sous quelque forme que ce soit, à peine de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 7- COMPETENCE

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et/ou de la cessation de la Convention.

A défaut, ladite contestation sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – CONVENTION DEROGATOIRE OU COMPLEMENTAIRE

Les intitulés des articles de la Convention ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Le préambule de la Convention en fait partie intégrante et en est indissociable.

De convention expresse entre les Parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.

Toute convention dérogatoire ou complémentaire à la Convention devra être constatée par écrit.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions de la Convention, les Parties chercheront de bonne foi les dispositions équivalentes valables ; en tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

9.1 Toute notification devant être effectuée entre les Parties, dans le cadre de la Convention, ne sera considérée comme valable que si elle présente l'une des formes suivantes :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- lettre remise en mains propres contre reçu,
- courriel ou télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la même date,

étant précisé que pour la computation de tout délai, il sera tenu compte de la date de première présentation.

9.2 Pour l'exécution des présentes et pour toutes procédures éventuelles qui pourraient en être la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile en leur siège social ou adresse énoncée en tête des présentes.

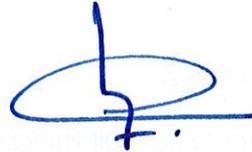
Fait à Nice

Le 29/10/2019

En 2 exemplaires originaux

**l'Association
le Nouveau Souffle-Conseil Scientifique**
Représentée par M. Bernard Pigearias

Association **LE NOUVEAU SOUFFLE**
3, rue CRONSTADT 06000 NICE
FRANCE



L'Université d'Angers
Représentée par son Président
Monsieur Christian ROBLEDO

